

# **COMPTE RENDU**

# **CONSEIL MUNICIPAL**

# **DU 18 DÉCEMBRE 2017**

## CONSEIL MUNICIPAL DU 18 DÉCEMBRE 2017 NOMINATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

### PRÉSENTS (29)

M. VALÉRO - MME BRUN - M. REJONY - M. GIACOMIN -  
MME THÉVENON - M. PASCAL - MME CALLAMARD - M. LAVIÉVILLE  
M. MATHON - M. LAMOTHE - MME ULLOA - M. COLLET -  
MME MALAVIEILLE - MME MARMORAT - MME CATTIER -  
MME FARINE - MME BORG - M. DENIS-LUTARD - MME LIATARD -  
MME JURKIEWIEZ - M. CHAMPEAU - M. PLANCKAERT -  
M. HAILLANT - M. ROSSI - MME JACQUIN-VENDITTI -  
MME BERGAME - M. DUCATEZ - MME GALLET - M. GONZALEZ

### POUVOIRS (4)

M. SORRENTI donne pouvoir à M. VALÉRO  
MME MICHON donne pouvoir à MME BRUN  
MME GUENOD-BRIANDON donne pouvoir à MME THÉVENON  
MME CHABOUD donne pouvoir à M. GONZALEZ

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33  
Nombre de présents : 29  
Nombre de votants : 33

Monsieur CHAMPEAU a été désigné à l'unanimité pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le Maire certifie que la convocation du Conseil municipal a été faite le 27 novembre 2017 conformément aux articles L2121-7 à L2121-28 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nomenclature : 5.2.3. Autres

\*\*\*\*\*

### ADOPTION DU COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU 27 NOVEMBRE 2017

Nomenclature : 5.2. Institutions et vie politique – Fonctionnement des assemblées

Le compte rendu de la séance du 27 novembre 2017 est adopté par le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité.

\*\*\*\*\*

**2017.08.01 Acquisition à titre gratuit d'une bande de terrain sise 12 A rue de Rupetit auprès de CEDDIA Promotion**  
(Rapporteur : Daniel VALÉRO)

Nomenclature : 3.1.2. Acquisitions de 0 à 75 000 €

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L. 1212-1, L. 1211-1 et L. 3222-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 1311-9 à L. 1311-12 et l'article L. 2241-1 alinéa 1 ;

Vu le décret du 14 mars 1986 portant notamment sur les modalités de consultation des services des Domaines tel que modifié par l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux seuils de consultation ;

Vu le plan de division établi par le cabinet ANTHONY GRAMMENAND en date du 22 février 2017 ;

Vu l'accord de la société CEDDIA Promotion par courrier en date du 4 décembre 2017.

La société CEDDIA Promotion a réalisé au 12 A rue de Rupetit une opération de construction dénommée « Le Clos du Ruisseau », comportant un bâtiment collectif de six logements et deux groupes de deux maisons mitoyennes, soit dix appartements au total.

Dans le Plan Local d'Urbanisme en vigueur, la parcelle cadastrée section AH n° 77, objet de l'opération susvisée, est concernée par l'emplacement réservé n° V36 relatif à l'élargissement de la rue de Rupetit.

C'est pourquoi, dans le cadre de cette opération, CEDDIA Promotion a accepté de rétrocéder à la commune de Genas à titre gratuit une bande de terrain d'environ 124 m<sup>2</sup> pour l'intégrer dans le domaine public communal. Un géomètre a donc été mandaté afin de diviser ladite parcelle.

Enfin, il est précisé que la commune prendra à sa charge les frais notariés ainsi que les frais de géomètre liés à cette acquisition.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

- ✚ Acquiert de la société CEDDIA Promotion par voie de cession amiable à titre gratuit, la parcelle identifiée sur le plan d'acquisition ci-joint en annexe n° 3, d'une superficie de 124 m<sup>2</sup> environ, à détacher de la parcelle cadastrée section AH n° 177 ;**
- ✚ Dit que la parcelle une fois acquise, sera classée dans le domaine public communal ;**
- ✚ Dit que la commune prendra à sa charge les frais afférents à cette acquisition foncière notamment les frais notariés et de géomètre ;**
- ✚ Autorise monsieur le Maire à signer toutes les pièces, actes et documents y afférents ;**

- ✚ **Dit que les crédits seront inscrits à l'article 2112, opération 039, pour les frais de notaire et les frais d'acquisitions foncières, et à l'article 6226 pour les prestations de géomètre.**

\*\*\*\*\*

**2017.08.02 Acquisition d'une section de la copropriété « Le Bourg » sise 54 rue de la République**  
(Rapporteur : Daniel VALÉRO)

**Nomenclature : 3.1.2. Acquisitions de 0 à 75 000 €**

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L. 1212-1, L. 1211-1 et L. 3222-2,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 1311-9 à L. 1311-12 et l'article L. 2241-1 alinéa 1,

Vu le décret du 14 mars 1986 portant notamment sur les modalités de consultation des services des Domaines tel que modifié par l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux seuils de consultation ;

Vu la délibération n° 2010-04-03 du Conseil municipal du 24 juin 2010 instaurant notamment un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat le long de la rue de la République des numéros 1 au 53 et des numéros 2 au 76,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2016.05.07 en date du 21 novembre 2016, ayant autorisé la mise en œuvre des travaux de réaménagement de la rue de la République ;

Depuis quelques années, la commune a choisi de concentrer ses efforts sur la valorisation et l'aménagement de son artère principale, la rue de la République. Pour conduire à bien cet ambitieux projet, il est nécessaire de pouvoir disposer tant de l'emprise de la rue de la République que de ses abords, et notamment les larges accotements qui la bordent.

Une partie de ceux-ci appartenant à des copropriétaires privés, des négociations ont été engagées par la commune avec ces derniers pour leur acquisition, en vue de leur intégration dans le domaine public.

En effet, le long de cette voie, plusieurs copropriétés disposent de parties communes entre la façade de leur immeuble et la chaussée. Ces parties communes se situent dans le prolongement du domaine public, sur un espace matériellement accessible au public en permanence, servant actuellement de voie d'accès pour le cœur d'îlot, d'accotements, de trottoirs et de stationnements. De par leurs situations et leurs utilisations, ces espaces ne sont pas constructibles.

Dans ces conditions, la commune a proposé leur acquisition à titre gratuit, car elle considère cette cession comme une régularisation du domaine public qui autorise par la suite la réalisation des futurs aménagements projetés.

L'aménagement qualitatif qui sera mis en œuvre prévoit entre autres la réalisation de places de stationnement, la réfection des trottoirs et de la voie de circulation, la pose de nouveaux candélabres et la végétalisation des accotements.

La commune conservera à tout moment un passage aux copropriétaires pour accéder aux stationnements situés dans la cour arrière de l'immeuble et ce, même pendant la durée des travaux.

Pour mémoire, le Plan Local d'Urbanisme prévoit l'élargissement de la rue de la République, au moyen de l'emplacement réservé n° V2. Il concerne directement le terrain d'assiette de la copropriété « Le Bourg », cadastré section AY n° 5.

Lors de l'assemblée générale du 14 juin 2017, les services de la ville de Genas ont pu évoquer avec les copropriétaires la cession parcellaire sis entre l'immeuble et la chaussée de la rue de la République.

Il a notamment été identifié la problématique des neuf places de stationnement à usage privé, situées à l'intérieur de l'espace à céder à la commune.

À la différence du reste du tènement situé devant la façade de l'immeuble, ces places ne sont pas des parties communes de la copropriété mais appartiennent en pleine propriété à quatre copropriétaires. Ceux-ci ont exprimé unanimement lors de ladite assemblée générale leur volonté de conserver ces places, acquises de manière onéreuse et pour certaines liées à des baux commerciaux.

La commune a alors proposé à ces quatre copropriétaires de conserver ces neuf places de stationnement à titre privé en les translatant le long de l'alignement de la rue de la République afin que les parties communes de la copropriété puissent être cédées puis aménagées par la Collectivité.

C'est pourquoi un géomètre-expert a été mandaté afin de réaliser un plan de projet d'acquisition matérialisant ladite proposition faite par la commune (annexe n° 2).

Lors de l'assemblée générale extraordinaire qui s'est déroulée le 26 septembre 2017, les copropriétaires ont donné leur accord pour :

- Le déplacement des neuf places de stationnement à usage privatif le long de la rue de la République ;
- La cession à titre gratuit des 228 m<sup>2</sup> environ des parties communes à détacher de la parcelle cadastrée section AY n° 5 au profit de la commune de Genas, considérant que cette emprise n'est pas nécessaire à la destination de l'immeuble.

Elle a également décidé de donner tout pouvoir à son Syndic, Agence Centrale, pour la signature de l'acte de vente et mettre en œuvre l'exécution de cette décision.

Il est précisé que le déplacement et l'aménagement des neuf places de stationnement translattées seront effectifs au moment des travaux communaux à intervenir sur la rue de la République. Les futurs aménagements publics n'étant pas encore définis avec précision, l'implantation et la disposition des neuf places de stationnement translattées pourront évoluer à la marge sans que leur nombre soit réduit.

Une fois les travaux d'aménagement réalisés, la commune pourra acquérir auprès des copropriétaires de l'immeuble « Le Bourg » les 228 m<sup>2</sup> environ, correspondant aux parties communes, qui seront détachés de la parcelle cadastrée AY n° 5 suite à une division parcellaire réalisée par le géomètre.

L'accord entre les parties sera authentifié par acte notarié. La cession de ces 228 m<sup>2</sup> modifiera la quotité de l'ensemble immobilier de la copropriété. La commune prendra à sa charge les frais notariés, ceux de géomètre pour la constitution de la parcelle cédée, et ceux liés à la réécriture du règlement et de l'état descriptif de la copropriété, vacation du Syndic compris.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté par 28 voix pour et 5 abstentions (Mme Bergame), (M. Ducatez, Mme Gallet, Mme Chaboud, M. Gonzalez – liste « Unis pour Genas ») :

- ✚ **Approuve le déplacement lors des travaux de réfection de la rue de la République des neuf places de stationnement à usage privatif au droit de la rue, le long de la limite Nord de la parcelle cadastrée section AY n° 5 tel que représenté sur le plan d'acquisition ci-joint en annexe n° 2 ;**
- ✚ **Acquiert de la copropriété de l'immeuble « Le Bourg », sis 54 rue de la République, par voie de cession amiable, la parcelle identifiée sur le plan d'acquisition ci-joint en annexe n° 2, d'une superficie de 228 m<sup>2</sup> environ, à titre gratuit, une fois le déplacement des neuf places de stationnement effectif;**
- ✚ **Dit que la parcelle une fois acquise, sera classée dans le domaine public communal ;**
- ✚ **Dit que la commune prendra à sa charge les frais afférents à cette acquisition foncière notamment les frais notariés et de géomètre, ainsi que ceux liés à la réécriture du règlement et de l'état descriptif de la copropriété, vacation du Syndic compris ;**
- ✚ **Autorise monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier ;**
- ✚ **Dit que les crédits seront inscrits à l'article 2112, opération 039, pour les frais de notaire et les frais d'acquisitions foncières, et à l'article 6226 pour les prestations de géomètre.**

\*\*\*\*\*

**2017.08.03 Acquisition de deux parcelles de terrain sises rue de la République auprès du Nouveau Département du Rhône**  
(Rapporteur : Daniel VALÉRO)

Nomenclature : 3.1.2. Acquisitions de 0 à 75 000 €

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L. 1212-1, L. 1211-1 et L. 3222-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 1311-9 à L. 1311-12 et l'article L. 2241-1 alinéa 1 ;

Vu le décret du 14 mars 1986 portant notamment sur les modalités de consultation des services des domaines en matière d'opérations immobilières, en particulier son article 5 concernant la nature des opérations immobilières et leur montant, tel que modifié par l'arrêté du 17 décembre 2001 relatif à la valeur en euros des montants ;

Vu la délibération n° 2010-04-03 du Conseil municipal du 24 juin 2010 instaurant notamment un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat le long de la rue de la République des numéros 1 au 53 et des numéros 2 au 76 ;

Vu la délibération n° 2013-05-06 du Conseil municipal du 23 septembre 2013 instaurant un périmètre d'études sur le centre-ville ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2016.05.07 en date du 21 novembre 2016, ayant autorisée la mise en œuvre des travaux de réaménagement de la rue de la République ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2017.04.01 en date du 26 juin 2017, ayant autorisée la cession de la parcelle AD 357, sise rue de la République, en vue de la réalisation d'un programme immobilier;

Vu le plan de division établi par le cabinet de géomètres-experts Cassassolles en date du 28 août 2017 ;

Vu la délibération du Conseil Permanent du Nouveau Département du Rhône formalisant son accord sur ces deux cessions foncières, en date du 15 décembre 2017,

Depuis quelques années, la commune a choisi de concentrer ses efforts sur la valorisation et l'aménagement de son artère principale, la rue de la République. La réfection de l'ensemble de la voie, a été décidée par délibération n° 2016.05.07 en date du 21 novembre 2016.

Pour accompagner cette amélioration de l'espace urbain, la commune s'est rapprochée du Nouveau Département du Rhône, gestionnaire et propriétaire de l'emprise de la rue de la République, pour acquérir, les accotements situés de part et d'autre de la chaussée, au droit de l'îlot Danton République et de l'école Joanny Collomb, en vue de futurs aménagements.

Il s'agit des accotements au Nord et au Sud de la voie, identifiés sur les plans annexes, utilisés par les stationnements, des trottoirs, et les arrêts de bus.

Suites aux négociations menées avec le Nouveau Département du Rhône, il a été convenu les points suivants :

- acquisition amiable de la parcelle, à créer à partir du domaine public routier de la rue de la République, d'une superficie de 237 m<sup>2</sup> environ, à l'euro symbolique. Cette parcelle est située au droit des parcelles AD 357, AD 350, AD 355, et AD 492 ;
- acquisition amiable de la parcelle, à créer à partir du domaine public routier de la rue de la République, d'une superficie de 1 034 m<sup>2</sup> environ, à l'euro symbolique. Cette parcelle est située au droit de la parcelle AX 209 et sert de parvis à l'école Joanny Collomb.

Les biens des personnes publiques, qui relèvent du domaine public, sont par principe inaliénables et imprescriptibles. Ces acquisitions sont une exception qui répondent aux conditions de l'article L. 3112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques. En effet, ces parcelles relevant du domaine public départemental sont acquises à l'amiable, sans déclassement préalable, par la commune car elles sont destinées à l'exercice de ses compétences et relèveront de son domaine public.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté par 28 voix pour et 5 abstentions (Mme Bergame), (M. Ducatez, Mme Gallet, Mme Chaboud, M. Gonzalez – liste « Unis pour Genas ») :

- ✚ **Acquiert du Nouveau Département du Rhône, par voie de cession amiable, à l'euro symbolique, les parcelles identifiées sur le plan ci-joint en annexe n° 2, sises rue de la République, d'une superficie d'environ 237 m<sup>2</sup> et 1 034 m<sup>2</sup>, soit un total de 1 271 m<sup>2</sup> ;**
- ✚ **Dit que ces parcelles une fois acquises, seront classées dans le domaine public communal ;**
- ✚ **Dit que la commune prendra à sa charge les frais notariés et de géomètre pour ces acquisitions foncières ;**
- ✚ **Autorise monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier ;**
- ✚ **Dit que les crédits seront inscrits à l'article 2112, opération 039, pour les frais de notaire et les frais d'acquisitions foncières, et à l'article 6226 pour les prestations de géomètre.**

\*\*\*\*\*

**2017.08.04**    **Réaménagement de l'îlot Ferrier – Lancement de l'opération et convention de maîtrise d'ouvrage unique avec la CCEL**  
(Rapporteur : Daniel VALÉRO)

Nomenclature : 1.1 Marchés publics

2.2 Actes relatifs au droit d'occupation ou d'utilisation des sols

7.5.1 Demandes de subvention

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2013.05.06 en date du 24 septembre 2013, instaurant un périmètre d'études en centre-ville,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2017.01.07 en date du 27 février 2017, concernant la réhabilitation de la salle Le Genêt,

La Municipalité s'est engagée dans un ambitieux cycle de projets visant à recomposer le secteur centre-ville-République, qui s'étire sur plusieurs années.



Rénovation de la place de Ronshausen, création d'un sixième parc, le « Jardin des Murmures », rénovation de l'église, requalification de la rue de la République (travaux de réseaux et de surface), réhabilitation de la salle communale Le Genêt... Tous ces aménagements concourent à des espaces publics encore plus attractifs en plein cœur de ville, pour que chacune et chacun prenne plaisir à s'y promener, flâner, à y faire ses courses... et ceci plutôt à pied qu'en voiture.

Les travaux de la salle Le Genêt, qui se termineront début 2018, concernent uniquement la réhabilitation du bâtiment et de ses façades, afin d'échelonner les dépenses, les nuisances pour les riverains, et de maintenir en permanence un espace de stationnement. Un projet plus large, de réaménagement non seulement des abords de la salle, mais également de tout l'îlot, y compris de l'allée Ferrier va donc poursuivre cette première phase.

Ces aménagements compléteront l'ensemble des travaux décrits ci-dessus, pour étirer le centre-bourg dans le sens nord-sud, et donc apporter une véritable continuité piétonne de la rue de l'Égalité jusqu'au parc Réaux.

Il s'agira notamment d'affirmer un axe piétonnier aujourd'hui peu utilisé, l'allée Ferrier, en démolissant les bâtiments sis aux 4 et 6 rue de la République pour ouvrir plus nettement cet espace public et le connecter à la place de la République et au parvis de l'église. Comme dans les différents projets à l'œuvre sur le secteur, la qualité des aménagements, la végétalisation des lieux seront des points prépondérants, afin d'aboutir à des espaces publics où chacun prendra plaisir à se promener et à redécouvrir –à pied ou à vélo- les courtes distances séparant les différents secteurs du centre-bourg.

Il s'agira également de recomposer entièrement les espaces connexes à la salle Le Genêt, avec l'objectif de la rendre accessible aux personnes à mobilité réduite, de proposer un espace paysager convivial, de valoriser le bâtiment, et de déplacer l'actuel parking, en offrant des stationnements supplémentaires.

Les aménagements de l'allée Ferrier, des accès à la salle Le Genêt et du parking relevant de la compétence de la CCEL, il est proposé que la commune de Genas porte la totalité de la maîtrise d'ouvrage des études et travaux grâce à une convention de maîtrise d'ouvrage unique, pour une plus grande cohérence du projet d'ensemble, et afin de limiter la coordination entre différents intervenants sur un secteur restreint avec diverses contraintes.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté par 28 voix pour et 5 voix contre (Mme Bergame), (M. Ducatez, Mme Gallet, Mme Chaboud, M. Gonzalez – liste « Unis pour Genas ») :

- ✚ Autorise le lancement des marchés d'études et de travaux nécessaires pour la réalisation de cette opération et d'autoriser monsieur le maire à signer les marchés à conclure avec les prestataires dont les propositions seront jugées économiquement les plus avantageuses ;**
- ✚ Autorise monsieur le Maire à signer la convention de maîtrise d'ouvrage unique (jointe en annexe) liée à cette opération ;**
- ✚ Autorise monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération, y compris permis de construire, permis de démolir et autres autorisations d'urbanisme.**

\*\*\*\*\*

**2017.08.05 Adhésion à l'association Ville et Aménagement Durable**  
(Rapporteur : Pierre GIACOMIN)

**Nomenclature : 7.5.3 Subventions accordées à des associations**

L'association VAD - Ville et Aménagement Durable - a été créée en octobre 2001 par des professionnels de l'acte de bâtir et d'aménager conscients des enjeux du durable. L'association, régionale et multimétiers, regroupe aujourd'hui environ 250 adhérents, acteurs du développement durable sur la Région Rhône-Alpes : architectes et urbanistes, bureaux d'études, entreprises, paysagistes, maîtres d'ouvrage publics et privés, aménageurs, association, etc.

Afin de répondre aux problématiques métiers et aux enjeux durables, l'association VAD a pour principaux objectifs de :

- Faire progresser un mode de concevoir la ville et le bâtiment différemment en répondant à tous les enjeux du développement durable sans en oublier un seul qu'il soit social, culturel, environnemental et économique ;
- Répondre à l'urgence de sensibilisation, formation, accompagnement, mutualisation des savoirs appliqués à la ville et au bâti durable vis-à-vis de tous les acteurs de l'acte de bâtir et d'aménager.

L'action de VAD, soutenue par l'ADEME (Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie) et cofinancée par l'Union européenne, repose ainsi sur l'expertise de ses adhérents et sur la volonté du réseau de professionnels (plus de 2 000 à ce jour) de partager les bonnes pratiques, les expériences, les savoirs et savoir-faire.

L'association, riche de ses 15 années d'expérience, met en place des cycles de formation thématiques mais également des visites d'opérations de constructions et d'aménagements durables, des conférences, des ateliers, des expositions. Sur les 10 dernières années, quelques 200 articles et dossiers (fiches opérations, retours d'expériences, guides, cahiers du OFF du développement durable) ont été produits et diffusés et 600 opérations de construction et d'aménagement recensées.

La Commune s'est toujours montrée attentive à ce que le cadre de vie des Genassiens, les aménagements et équipements publics de la ville soient respectueux de l'environnement et performants tant au niveau de leur conception que de leur gestion. Dans la continuité des préoccupations ci-avant évoquées, la Ville a adhéré pour l'année 2017 à l'association VAD afin de pousser plus avant les démarches de développement durable d'ores et déjà engagées et de bénéficier de l'expertise, des actions, formations et informations dispensées par l'association tant sur le plan technique, que réglementaire et méthodologique aux deux échelles du bâtiment et de l'aménagement.

Il s'agit aujourd'hui d'autoriser la Commune à renouveler son adhésion à l'association VAD pour les trois années à venir, par renouvellement annuel tacite, soit jusqu'à la fin du présent mandat.

Le montant annuel de l'adhésion à l'association VAD est proportionnel à la taille de la commune. Pour la strate des communes dont la population est comprise entre 10 000 et 50 000 habitants, celui-ci est de 500 € annuels, sachant que les cotisations sont nettes de taxe, l'association VAD n'étant pas assujettie à TVA.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

- ✚ **Approuve l'adhésion, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, et pour 3 ans par renouvellement annuel, de la Commune à l'association Ville et Aménagement Durable, pour un montant annuel de 500 €,**
- ✚ **Autorise monsieur le Maire à mettre en œuvre les démarches nécessaires et à signer toutes les pièces relatives à ce dossier,**
- ✚ **Dit que les crédits seront inscrits au chapitre 011 du budget principal.**

\*\*\*\*\*

**2017.08.06 Installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) - Avis sur la demande d'autorisation présentée par la société MERCK Santé**  
(Rapporteur : Patrick MATHON)

Nomenclature : 8.8. Environnement

Présentation de l'établissement :

MERCK est un groupe pharmaceutique et chimique qui opère à l'échelle mondiale et emploie quelques 40 000 personnes réparties dans 64 pays. En France le groupe compte 12 sites employant environ 3 000 personnes. Au sein du Groupe MERCK, l'entité française MERCK Santé SAS (928 personnes en 2016) assure la production chimique et pharmaceutique de ses spécialités sur ses propres sites, agréés aux normes internationales et intégrés dans le réseau de production mondiale du groupe.

La production de l'établissement de Meyzieu, sis 10 avenue de Lattre de Tassigny, concerne sept principes actifs pharmaceutiques, dont la Metformine est la plus importante puisqu'elle représente plus de 90 % du volume total des principes actifs fabriqués. Ce principe actif destiné à soigner le diabète de type 2, est fabriqué par l'entreprise depuis plus de 30 ans et a encore des perspectives de développement importantes. Pour cette raison MERCK Santé projette de doubler sa capacité de production sur le site de Meyzieu, pour atteindre 10 000 tonnes/an.

Le site de Meyzieu comprend au total 186 employés répartis sur les trois activités que comporte l'établissement :

- La synthèse de principes actifs pharmaceutiques, activité répartie dans les quatre ateliers de chimie n° B1 à B4. Un cinquième bâtiment B81 est dédié aux étapes de finition de certains principes actifs. (environ 100 personnes),
- Le stockage et la distribution de spécialités pharmaceutiques pour les différentes sociétés du groupe (environ 75 personnes),
- L'activité ESTAPOR destinée à la fabrication de supports solides, sous forme de billes de polymères ayant des applications dans le milieu médical, notamment comme marqueur de traçabilité (13 personnes).

En 2016, le chiffre d'affaires de l'entreprise MERCK Santé s'élève à 393 807 k€, pour un bilan de 386 131 k€.

Parmi les quatre ateliers de production, il est envisagé une extension de l'atelier B4, dédié à la Metformine, et la modification de capacités de stockage et d'utilités. Plus précisément, le projet consiste à augmenter les équipements de synthèse dans le bâtiment B4 existant et à implanter toute la partie finition de la fabrication (essorage, séchage et mélange) dans une future extension de 504 m<sup>2</sup> d'emprise au sol. Dans le cadre de ce projet d'extension, il est prévu la création de 34 emplois supplémentaires à terme (5 ans).

De plus, afin de répondre aux évolutions de la réglementation sur les stockages de liquides inflammables et de réduire les risques de discontinuité de production, le site MERCK Santé prévoit la mise en place d'un système de protection incendie automatique, dont la mise en œuvre serait effective pour fin 2018 sur les stockages de liquides inflammables.

#### Demande d'autorisation ICPE :

La société MERCK Santé a déposé en Préfecture, le 29 juin 2017, une demande d'autorisation ICPE, en vue de l'extension de l'atelier B4 et la modification de la capacité de stockage et d'utilités, du centre de production et de distribution de Meyzieu, activités visées par les rubriques 1450-1, 3450, 4110-2a, 4120-2a et 4130-2a de la nomenclature des installations classées.

La demande d'autorisation concerne des installations existantes qui font l'objet de modifications conduisant à les considérer comme substantielles du point de vue réglementaire.

Le projet d'extension de l'atelier B4 de fabrication de Metformine sera implanté en prenant en compte les incidences potentielles sur l'environnement :

- Le bâtiment B4 est situé à 400 m de la zone d'habitation la plus proche (à l'ouest). Toutes les activités seront exercées à l'intérieur des bâtiments.
- L'activité de production de Metformine est bien connue de l'établissement, qui la met en œuvre depuis plus de 20 ans.
- Ses émissions vers l'environnement seront maîtrisées par des solutions adaptées :
  - o Station interne de traitement des effluents,
  - o Équipements de traitement des émissions atmosphériques (particules, Composés Organiques Volatils COV),
  - o Bâtiments clos,
  - o Filières de valorisation ou de traitement des déchets.
- Des mesures de maîtrise des risques adaptées seront mises en œuvre.

#### Enjeux environnementaux :

Dans son avis en date du 20 octobre 2017, le Préfet de Région mentionne qu'il n'y a pas d'enjeu en termes d'occupation de l'espace, le projet est situé en zone industrielle et reste dans le périmètre autorisé de l'établissement. Il identifie également les principaux enjeux environnementaux suivants :

##### *Rejets atmosphériques :*

Les impacts sanitaires locaux des rejets ont été étudiés et sont très faibles. Les rejets en solvants, essentiellement du xylène, sont de l'ordre de 63 tonnes/an (avant traitement).

Concernant les poussières, en dépit de l'augmentation de la production, les nouveaux équipements mis en œuvre permettront une réduction des émissions actuelles. Pour l'ensemble du site, les rejets en poussières (après projet) sont estimés à 0,25 tonnes/an. Les tours aéroréfrigérantes présentes sur le site, seront déplacées et remplacées par des tours de plus grande puissance.

#### *Utilisation de la ressource en eau de la nappe :*

Le site est alimenté en eau par le réseau d'eau potable et par de l'eau de nappe pour les usages industriels. Le prélèvement en nappe provient d'un seul forage équipé à 60 m<sup>3</sup>/h et pour une consommation prévue de l'ordre de 32 000 m<sup>3</sup>/an. Une légère augmentation des prélèvements sur le réseau d'eau potable peut permettre de ne pas augmenter le prélèvement actuellement autorisé (32 000 m<sup>3</sup>/an) et satisfaire ainsi aux exigences du SAGE.

#### *Protection de la nappe alluviale au droit du site :*

Un suivi de la qualité des eaux souterraines est en place. Aucune incidence du site sur la qualité de la nappe n'est relevée à ce jour.

Les dispositions de prévention des pollutions des eaux souterraines sont présentées : sol étanche, stockage systématiquement associé à une capacité de rétention, confinement des eaux d'extinction d'incendie (dimensionnement suffisant) et dispositifs de détection incendie. L'étude conclut à un niveau d'impact sur la ressource faible.

#### *Rejets d'eaux industrielles et d'eaux pluviales*

Il n'y a pas de changement par rapport à la situation actuelle si ce n'est un changement qualitatif des effluents aqueux industriels. Tant la station de traitement interne au site, que la station publique de traitement des eaux usées, seront dimensionnées pour accepter le surplus d'effluents prévu. L'augmentation de l'imperméabilisation des sols sera très faible et non significative à l'échelle du site.

L'établissement est également susceptible d'émettre à faible dose, des micros polluants difficilement biodégradable (résidus de synthèse, biocides des tours aéroréfrigérantes ...) dont les effets se cumulent à ceux d'autres sources.

#### *Risques industriels*

L'évaluation des risques générés par l'établissement montre qu'ils correspondent à des scénarii d'incendie d'entrepôt. Les zones d'effets des accidents dans les ateliers de synthèse et de purification ne sortent pas de l'établissement. Ces ateliers, dont ceux correspondant au projet, sont en effet centraux au site et renferment des quantités de matières dangereuses insuffisantes pour générer des effets hors site.

En conclusion l'autorité environnementale, estime dans son avis que, au vu des sensibilités environnementales du site et des impacts potentiels, le projet prend globalement en compte de façon proportionnée les enjeux environnementaux. Toutefois, certains aspects méritent des approfondissements, notamment sur :

- Les dispositions prises pour réduire la consommation d'eau de nappe,
- Les dispositions prises pour réduire la consommation énergétique,
- Le choix et les performances des équipements choisis pour réduire les émissions atmosphériques et la consommation d'énergie,
- L'impact des tours aéroréfrigérantes envisagées, en termes de rejets d'effluents.

#### Enquête publique :

Il est procédé à une enquête publique pendant 37 jours, du 12 décembre 2017 au 17 janvier 2018 inclus. Monsieur Yves DUPRE LA TOUR, désigné en qualité de commissaire enquêteur, sera présent à la mairie de Meyzieu, le 12 décembre 2017 de 9 h à 12 h, le 22 décembre 2017 de 9 h à 12 h et le 17 janvier 2018 de 14 h à 17 h. Un avis au public est affiché par les soins des maires de Jonage, Pusignan, Genas, Jons, Thil et Villette d'Anthon.

En tant que commune intéressée par le rayon d'affichage de 3 km, le Conseil municipal de Genas est invité à formuler un avis sur ce dossier au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre de l'enquête publique, soit avant le 1<sup>er</sup> février 2018.

Avis de Meyzieu :

Sur ce projet, la Ville de Meyzieu proposera à son prochain Conseil municipal du 21 décembre 2017, un projet d'avis favorable. La Ville de Genas partage l'avis de la collectivité d'accueil du projet, tout en tenant compte des remarques émises par l'autorité environnementale.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

✚ **Suit le projet d'avis favorable de la Commune de Meyzieu proposé prochainement à son Conseil municipal du 21 décembre 2017, sur la demande d'autorisation présentée par la société MERCK Santé en vue de ses nouvelles activités, sise 10 avenue de Lattre de Tassigny à Meyzieu, sous réserves que :**

- **Ces activités soient subordonnées aux prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation ICPE ;**
- **Le Maire de Genas soit informé, régulièrement de tout risque ou nuisance pouvant porter atteinte à la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et à l'environnement sur le territoire communal de Genas (pollutions ou nuisances graves qui pourraient être causées par le déversement anormal des eaux usées dans le réseau public d'assainissement, émission de composés dans l'atmosphère etc.).**

\*\*\*\*\*

## **2017.08.07 Versement d'une subvention exceptionnelle à l'association BA&CH HORIZON**

(Rapporteur : Christiane BRUN)

**Nomenclature : 7.5.3 Subvention accordées à des associations**

Conformément aux délibérations n° 2010.01.09 du 25 février 2010 et n° 2015.01.08 du 23 février 2015 approuvant le dispositif municipal d'accompagnement « Pro'Jeunes »,

Au regard, du respect des critères d'éligibilité fixés,

Le projet « 4L Trophy 2018 » de deux étudiantes en architecture d'intérieur à Lyon de l'institut CREAD, porté par Océane CHALENÇON, genassienne, a été approuvé par le jury « Pro'jeunes », réuni le 24 novembre 2017.

Un soutien financier est ainsi proposé pour la réalisation de ce projet à dimension solidaire et humanitaire au Maroc.

Celui-ci permettrait à ces dernières d'acheminer des fournitures scolaires et sportives pour différentes associations œuvrant en direction des enfants défavorisés au Maroc lors d'une course automobile, Le Raid 4L Trophy.

L'association de loi 1901 « BA&CH HORIZON » participera au financement direct d'une partie des frais de déplacement (carburant et autoroute). Elle devra justifier, par la suite, des dépenses engagées pour l'ensemble des achats réalisés à titre indicatif sur le montant attribué par la Ville. Le budget total du projet s'élève à 8 000 euros ; il couvre les frais inhérents aux actions conduites sur place.

Le montant d'aide au projet, voté par le jury « Pro'Jeunes » du 24 novembre 2017 s'élevant à 1 000 € (mille euros), le versement devra être effectué sur le compte bancaire de l'association « BA&CH HORIZON ».

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

✚ **Approuve le versement d'une subvention exceptionnelle de 1 000 € à l'association « BA&CH HORIZON » pour la réalisation d'un voyage à caractère solidaire et humanitaire au Maroc, s'inscrivant dans les orientations fixées par le Projet Éducatif Local de la Ville de Genas ;**

✚ **Dit que la dépense sera imputée au chapitre 67 du budget principal.**

\*\*\*\*\*

**2017.08.08 Reprise de gestion du Relais d'Assistants Maternelles (RAM) « Les Mini-Pouces » et du Lieu d'Accueil Enfants Parents (LAEP) « Le Petit Jardin » par l'association « Alpha 3A » au 1<sup>er</sup> janvier 2018**  
(Rapporteur : Christiane BRUN)

**Nomenclature : 8.2.6. Aide sociale (enfance)**

Vu la volonté de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF), en 2011, de s'appuyer sur les Relais d'Assistants Maternels (RAM) pour améliorer l'information et l'accompagnement des familles dans l'obtention d'un mode d'accueil (lettre circulaire du 2 février 2011 de la CNAF – LC n° 2011-020) ;

Considérant l'initiation des RAM par la CNAF en 1989 afin d'améliorer qualitativement l'accueil au domicile des assistants maternels ;

Considérant l'objectif d'accompagner le mode de garde le plus utilisé par les familles en complément des prestations légales déjà versées par les CAF (Caisses d'Allocations Familiales) ;

Considérant la mobilisation des RAM, impulsée également par la CNAF, pour améliorer la qualité de l'accueil des enfants, renforcer l'attractivité du métier d'assistant maternel et participer à la professionnalisation du secteur de la garde d'enfants à domicile en ouvrant l'ensemble de leurs services à ces professionnels ;

Considérant les missions d'information des RAM tant en direction des parents que des professionnels de la petite enfance ;

Considérant le cadre de rencontres et d'échanges des pratiques professionnelles offerts par les RAM ;

L'existence et les missions des RAM ont été reconnues par le législateur et codifiées à l'article L. 214-2-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) en 2005.

Les RAM sont ainsi devenus des services de référence, s'inscrivant en complément des missions d'agrément, de suivi et de formation des assistants maternels qui incombent au Conseil Départemental via les services de Protection Maternelle Infantile (PMI).

La Convention d'Objectifs et de Gestion (COG) signée entre l'État et la CNAF pour la période 2013-2017 précise que « *la branche Famille favorisera la structuration et le développement des RAM afin d'atteindre l'objectif d'un RAM pour 70 assistants maternels actifs* » (cible nationale 2017).

Implanté depuis plus de 20 ans sur le territoire Genassien, dans des locaux mis à disposition par la commune de Genas, le RAM « Les Mini-Pouces » est quant à lui, géré par une mutuelle petite enfance, constituée à parts égales de parents et d'assistant(e)s maternel(le)s bénévoles.

Pour sa part, la Commune est représentée dans le conseil d'administration de cette mutuelle petite enfance et apporte un soutien matériel et financier afin de veiller à une complémentarité entre les accueils collectifs proposés par les crèches municipales et les accueils individuels avec les assistant(e)s maternel(l)es.

Le RAM héberge aussi en ses murs, un Lieu d'Accueil Enfants Parents (LAEP) « Le Petit Jardin » fonctionnant les mardis après-midi, hors vacances scolaires ; projet créé en 2003 et ayant intégré le Contrat Enfance en 2004, année d'ouverture du LAEP.

« Le Petit Jardin » est un lieu convivial de jeu et d'éveil, destiné aux enfants de moins de quatre ans, accompagnés de leurs parents ou grands-parents.

À noter que la lettre circulaire publiée le 13 mai 2015 (LC n° 2015-011) précise que la participation du parent ou de l'adulte accompagnant l'enfant pendant toute la durée de l'accueil, est basée sur le volontariat, l'anonymat et la confidentialité ; ainsi que la gratuité ou une participation modique.

Ce temps de rencontre et d'échange, sous le signe de la bienveillance, est encadré par deux accueillantes, professionnelles de la petite enfance : actuellement, un agent municipal des crèches, en renfort, intervient sous forme de roulement aux côtés d'une professionnelle petite enfance ou d'un bénévole du RAM.

« Le Petit Jardin » n'est pas un mode de garde mais un véritable lieu d'accueil des enfants et de leurs parents afin de permettre à l'enfant de se retrouver dans une relation privilégiée avec ses parents, hors de la maison (conforter leur relation en valorisant les compétences des parents) et aux parents de rencontrer d'autres parents et partager des expériences et des questionnements.

Ces deux équipements bénéficient d'un soutien financier très important de la commune de Genas.



En effet, la subvention de la Commune représente 63 % du budget global de l'association sans compter les avantages en nature d'un montant de plus de 55 000 euros par an.

Par ailleurs, la CAF du Rhône subventionne également ces actions, à hauteur de plus de 35 % de leur budget global. Elle verse également une subvention à la Ville dans le cadre de la Prestation de Service Enfance Jeunesse (PSEJ).

Aujourd'hui, la Mutuelle Petite Enfance « Les Mini-Pouces », gérant le RAM et le LAEP, suite à des difficultés organisationnelles n'est plus en mesure d'assurer le devenir de ces deux services à la population qui sont néanmoins partie intégrante du paysage local. Sans oublier leur importance aux yeux de nombreux Genassiens qui ont eu recours à l'un ou à l'autre depuis une vingtaine d'années pour le RAM et plus d'une dizaine d'années pour « Le Petit Jardin ». Aussi, vu les différents temps de concertation ayant réuni les membres du bureau de la Mutuelle Petite Enfance « Les Mini-Pouces », les professionnelles du RAM, les techniciens et élus de la municipalité ;

Au regard de la conclusion collégiale de non-possibilité de poursuivre la gestion de l'activité du RAM et du LAEP en l'état ;

Considérant la nécessité d'une mise en œuvre pérennisant la continuité de ces services reconnus d'utilité publique en direction des familles ; enfants et parents de la commune ;

Vu le positionnement de l'association « Alpha 3A », candidat le plus en adéquation avec les attentes des différentes parties ;

Vu l'avis favorable de la Commune, financeur principal, pour confier la gestion du RAM et du LAEP de Genas à cette association, lors du conseil d'administration de la Mutuelle Petite Enfance « Les Mini-Pouces » ;

Vu l'avis favorable recueilli lors de l'assemblée générale extraordinaire de la Mutuelle Petite Enfance « Les Mini-Pouces » réunie en date du 7 décembre 2017 ;

Vu l'avis de la CAF du Rhône de se rallier au positionnement de la Commune sous condition que l'association retenue réponde aux conditions générales fixées par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales ;

Il a été décidé, entre la Commune et les membres de la Mutuelle Petite Enfance « Les Mini-Pouces », de retenir l'association « Alpha 3A », en tant que gestionnaire du Relais d'Assistants Maternelles de Genas et du Lieu d'Accueil Enfants Parents abrité en ses murs et ce, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté par 28 voix pour et 5 abstentions (*Mme Bergame*), (*M. Ducatez*, *Mme Gallet*, *Mme Chaboud*, *M. Gonzalez* – liste « *Unis pour Genas* ») :

✚ **Approuve la reprise de gestion du Relais d'Assistants Maternelle (RAM) « Les Mini-Pouces » et du Lieu d'Accueil Enfants Parents (LAEP) « Le Petit Jardin » au 1<sup>er</sup> janvier 2018 par l'association « Alpha 3A », conformément aux prérogatives de la CNAF ;**

✚ **Autorise monsieur le Maire à signer tous documents en lien avec cette reprise.**

\*\*\*\*\*

## CONSEIL MUNICIPAL DU 18 DÉCEMBRE 2017 DÉLIBÉRATION

### PRÉSENTS (30)

M. VALÉRO - MME BRUN - M. REJONY - M. GIACOMIN -  
MME THÉVENON - M. PASCAL - MME CALLAMARD - M. LAVIÉVILLE  
M. MATHON - M. LAMOTHE - MME ULLOA - M. COLLET -  
MME MALAVIEILLE - MME MARMORAT - MME CATTIER -  
MME FARINE - MME BORG - M. DENIS-LUTARD - MME LIATARD -  
MME JURKIEWIEZ - M. CHAMPEAU - M. PLANCKAERT -  
M. HAILLANT - M. ROSSI - MME JACQUIN-VENDITTI -  
MME BERGAME - M. DUCATEZ - MME GALLET - MME CHABOUD -  
M. GONZALEZ

### POUVOIRS (3)

M. SORRENTI donne pouvoir à M. VALÉRO  
MME MICHON donne pouvoir à MME BRUN  
MME GUENOD-BRIANDON donne pouvoir à MME THÉVENON

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33  
Nombre de présents : 30  
Nombre de votants : 33

### **2017.08.09**     **Budget Primitif 2018 – Budget principal et budgets annexes** (Rapporteur : Nathalie THÉVENON – Daniel VALÉRO)

#### **Nomenclature : 7.1.1.1. Budgets primitifs**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son livre III relatif aux finances communales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4,

Vu la délibération n° 2017.07.14 du 27 novembre 2017 actant la tenue du débat d'orientations budgétaires 2018.

Il est proposé à l'agrément de l'Assemblée délibérante le budget primitif 2018 du budget principal et des budgets annexes eau potable, assainissement et baux commerciaux.

Les propositions pour chaque budget s'équilibrent comme suit :

➤ Budget principal :

	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement	19 767 649 €	19 767 649 €
<i>Opérations réelles</i>	17 916 786 €	19 767 649 €
<i>Opérations d'ordre</i>	1 850 863 €	0 €
Section d'investissement	14 978 350 €	14 978 350 €
<i>Opérations réelles</i>	14 878 350 €	13 027 487 €
<i>Opérations d'ordre</i>	100 000 €	1 950 863 €

➤ Budget annexe eau potable :

	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement	194 500 €	194 500 €
<i>Opérations réelles</i>	45 000 €	175 000 €
<i>Opérations d'ordre</i>	149 500 €	19 500 €
Section d'investissement	324 500 €	324 500 €
<i>Opérations réelles</i>	255 000 €	125 000 €
<i>Opérations d'ordre</i>	69 500 €	199 500 €

➤ Budget annexe assainissement :

	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement	305 000 €	305 000 €
<i>Opérations réelles</i>	45 000 €	290 000 €
<i>Opérations d'ordre</i>	260 000 €	15 000 €
Section d'investissement	485 500 €	485 500 €
<i>Opérations réelles</i>	420 500 €	175 500 €
<i>Opérations d'ordre</i>	65 000 €	310 000 €

➤ Budget annexe baux commerciaux :

	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement	30 400 €	30 400 €
<i>Opérations réelles</i>	20 000 €	30 400 €
<i>Opérations d'ordre</i>	10 400 €	0 €
Section d'investissement	10 400 €	10 400 €
<i>Opérations réelles</i>	10 400 €	0 €
<i>Opérations d'ordre</i>	0 €	10 400 €

Une note est transmise en annexe expliquant le contenu de chaque budget.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté par 28 voix pour et 5 voix contre (Mme Bergame), (M. Ducatez, Mme Gallet, Mme Chaboud, M. Gonzalez – liste « Unis pour Genas ») :

- ✚ **Approuve le budget primitif 2018 du budget principal arrêté à la somme de 19 767 649 euros en fonctionnement et 14 796 090 euros en investissement ;**
- ✚ **Approuve le budget primitif 2018 du budget annexe eau potable arrêté à la somme de 194 500 euros en fonctionnement et 415 900 euros en investissement ;**
- ✚ **Approuve le budget primitif 2018 du budget assainissement arrêté à la somme de 305 000 euros en fonctionnement et 474 300 euros en investissement ;**
- ✚ **Approuver le budget primitif 2018 du budget des baux commerciaux arrêté à la somme de 30 400 euros en fonctionnement et 10 400 euros en investissement ;**
- ✚ **Dit que chaque budget est voté par nature au niveau du chapitre et sans vote formel sur les chapitres budgétaires.**

\*\*\*\*\*

**2017.08.10 Autorisations de Programme et Crédit de Paiement - Modifications**  
(Rapporteur : Nathalie THÉVENON)

**Nomenclature : 7.1.1.2 Autres actes budgétaires (AP/CP)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2311-3 et R. 2311-9,

Vu la délibération n° 2017.08.09 approuvant le budget primitif pour l'exercice 2018,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14, notamment son tome II.

Faisant suite au vote du budget primitif pour l'exercice 2018, il y a lieu d'ajuster les Autorisations de Programme et Crédit de Paiement (APCP) suivantes :

• **AP n° 201401 Réhabilitation de la halle des sports**

Montant AP	CP 2014	CP 2015	CP 2016	CP 2017	CP 2018
2 613 835,74 €	24 267,88 €	134 160,44 €	1 627 407,42 €	448 000 €	380 000 €

• **AP n° 201403 Maison de toutes les générations**

Montant AP	CP 2014	CP 2015	CP 2016	CP 2017	CP 2018	CP 2019
2 800 000 €	73 865,56 €	4 260 €	74 965,12 €	1 215 000 €	1 430 000 €	1 909,32 €

• **AP n° 201501 Restructuration de l'église de Genas**

Montant AP	CP 2015	CP 2016	CP 2017	CP 2018	CP 2019
2 600 000 €	0 €	56 512,76 €	591 000 €	1 490 000 €	462 487,24 €

• **AP n° 201601 Aménagement du quartier de l'allée Ferrier et abords**

Montant AP	CP 2017	CP 2018	CP 2019	CP 2020
1 220 000 €	85 000 €	720 000 €	415 000 €	0 €

• **AP n° 201603 Réaménagement du complexe Marcel Gonzales**

Montant AP	CP 2017	CP 2018	CP 2019	CP 2020
2 873 000 €	650 000 €	248 000 €	1 390 000 €	585 000 €

• **AP n° 201604 Réaménagement de la rue de la République**

Montant AP	CP 2017	CP 2018	CP 2019	CP 2020
3 954 000 €	26 000 €	435 000 €	3 430 000 €	63 000 €

Une autorisation de programme est à créer. Il s'agit de l'aménagement des vestiaires au stade d'Azieu, numérotée 201801. Le montant estimé est proposé à 1,1 millions d'euros. La répartition des crédits de paiement est la suivante :

• **AP n° 201801 Aménagement des vestiaires stade d'Azieu**

Montant AP	CP 2018	CP 2019	CP 2020
1 100 000 €	555 000 €	555 000 €	0 €

L'autorisation de programme ouverte pour les études relatives à l'aménagement d'un centre bourg à Vurey doit enfin être clôturée. Une nouvelle sera ouverte ultérieurement lorsque les travaux seront envisagés.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté par 28 voix pour et 5 voix contre (Mme Bergame), (M. Ducatez, Mme Gallet, Mme Chaboud, M. Gonzalez – liste « Unis pour Genas ») :

- ✚ **Réviser les autorisations de programme et leurs crédits de paiement tels que présentés ci-dessus ;**
- ✚ **Créer l'autorisation de programme 201801 pour l'aménagement des vestiaires au stade d'Azieu telle que définie ci-dessus ;**

✚ **Clôture l'autorisation de programme 201602 pour l'aménagement d'un centre-bourg à Vurey.**

\*\*\*\*\*

**2017.08.11 Subventions octroyées par la commune pour 2018**

(Rapporteur : Nathalie THÉVENON)

Nomenclature : 7.5.3 Subventions accordées à des associations

Vu l'article L. 2311-7 Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2017.08.09 du 18 décembre 2017 approuvant le budget primitif pour l'exercice 2018,

L'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget. Il appartient donc au Conseil municipal de se prononcer sur les propositions de subventions dont la liste est jointe au présent rapport.

Le montant total proposé est de 1 092 026 euros auxquels s'ajoutent 5 050 euros de subventions exceptionnelles. Une légère baisse du montant total est constatée. Elle s'explique notamment par la diminution de la subvention à l'école de musique en raison de la suppression prochaine des ateliers récréatifs. Ce montant cependant globalement stable témoigne de l'intérêt de la commune pour le secteur associatif.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

- ✚ **Approuve la liste des subventions telle que jointe à la présente délibération ;**
- ✚ **Dit que ces subventions seront imputées à l'article 657362 pour le CCAS, 6574 pour les subventions courantes et 6745 pour les subventions exceptionnelles pour les associations du budget principal.**

\*\*\*\*\*

**2017.08.12 Taux d'imposition pour l'exercice 2018**

(Rapporteur : Nathalie THÉVENON)

Nomenclature : 7.2.1 Vote des taux

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son livre III relatif aux finances communales,

Vu le Code Général des Impôts, notamment son article 1636 B sexies,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4,

Vu la délibération n° 2017.07.14 du 27 novembre 2017 actant la tenue du débat d'orientations budgétaires 2018,

Vu la délibération n° 2017.08.09 du 18 décembre 2017 approuvant le budget primitif,

Il appartient à la commune de fixer les taux en matières de contributions directes (taxe d'habitation, taxe foncière sur les propriétés bâties et taxe foncières sur les propriétés non bâties).

Conformément à l'engagement pris par l'équipe municipale, les taux ne seront pas augmentés et ce, malgré la baisse des dotations de l'État et de la pression mise sur les collectivités territoriales ou leurs groupements. Ainsi, la Municipalité poursuit son effort de maintenir inchangés les taux d'imposition.

Pour mémoire, les taux décidés par la commune sont constants depuis 2001. L'évolution du produit de la fiscalité directe n'est due qu'à l'augmentation contrainte (revalorisation des valeurs locatives décidée en loi de finances) ou naturelle (dynamisme démographique et économique).

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté par 28 voix pour et 5 abstentions (*Mme Bergame*), (*M. Ducatez*, *Mme Gallet*, *Mme Chaboud*, *M. Gonzalez* – liste « *Unis pour Genas* ») :

- ✚ **Vote les taux de fiscalité pour chaque taxe comme suit :**
  - Taxe d'Habitation : 7,09 %**
  - Taxe sur le Foncier Bâti : 20,08 %**
  - Taxe sur le Foncier Non Bâti : 45,57 %**

\*\*\*\*\*

### **2017.08.13 Adoption des tarifs communaux pour l'année 2018** (Rapporteur : Nathalie THÉVENON)

#### **Nomenclature : 7.1.4 Tarifs des services publics**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2131-2,

Vu la délibération n° 2016.06.14 du 19 décembre 2016 adoptant les tarifs municipaux, modifiée par les délibérations n° 2017.01.21 du 27 février 2017, n° 2017.03.11 du 24 avril 2017, n° 2017.04.25 du 26 juin 2017

Considérant que l'inflation prévisionnelle pour l'exercice 2017 pourrait se porter à 1,2 %,

La commune avait fait le choix le 19 décembre 2016 de regrouper les différents tarifs applicables aux services publics locaux dans un seul et même document. La délibération adoptée le 19 décembre 2016 a été modifiée pour tenir compte de nouvelles offres à destination des genassiens mise en place au cours de l'année 2017 (passeports découvertes par exemple). Il est proposé de procéder de la même manière et de définir les tarifs qui s'appliqueront au 1<sup>er</sup> janvier 2018, ou à compter de la rentrée 2018 pour certaines activités, en tenant compte de l'évolution prévisionnelle des prix anticipée pour 2017, soit 1,2 %.

Les tarifs proposés sont regroupés au sein d'un tableau annexe, défini par axe, joint au présent rapport.

### Axe 1

Concernant les tarifs de l'eau et de l'assainissement, de nouveaux contrats de délégation de service public sont conclus et entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2018. La nature des prestations a été revues, complétées, notamment par la définition d'un fonds de travaux à la charge du délégataire d'un montant de 80 000 euros annuel.

Pour prendre en charge ce dernier, le délégataire a dû revoir le prix du service et celui-ci a augmenté pour le service de l'eau potable. Afin que le prix global appliqué à l'utilisateur soit équivalent, il est proposé de réduire à due concurrence la part communale qui sera appliquée. Aussi, elle est proposée pour l'eau potable à 0,274 euros HT par m<sup>3</sup>. Elle était en 2017 à 0,388 euros HT par m<sup>3</sup>.

Concernant l'assainissement, il est proposé que la part de la redevance reste constante à 0,353 euros HT par m<sup>3</sup>.

Les tarifs relatifs au service public de l'assainissement collectif ont été votés quant à eux lors du Conseil municipal du 27 novembre 2017 avec l'approbation des nouveaux contrats.

### Axe 2

Les tarifs de l'Axe 2 concernent les tarifs de la petite enfance, de l'enfance, de la jeunesse et des affaires scolaires. **L'ensemble des tarifs de l'Axe 2 de l'annexe jointe s'appliqueront à compter du 9 juillet 2018.**

### Axe 3

Les tarifs concernant les spectacles produits au Neutrino sont applicables **jusqu'au 8 juillet 2018.**

Les tarifs des ateliers « arts plastiques » sont applicables à **compter du 3 septembre 2018.**

Les tarifs de la Ludo-médiathèque « le jardin des imaginaires » sont applicables à **compter du 3 septembre 2018.**



### **Tarifs du Neutrino (Rappel des tarifs délibérés durant l'exercice 2017) :**

Afin de tenir compte du coût que peut engendrer l'organisation de certains spectacles (en particulier soirée cabaret avec repas à la salle Anquetil), une nouvelle catégorie de tarif a été ajoutée, dénommée « tarif A+ ».

#### **A) Catégories de tarifs :**

Les spectacles de la saison culturelle au Neutrino sont donc répartis en **quatre catégories tarifaires** :

- **Tarif A+** : dîner-spectacle, tête d'affiche ou spectacle « phare » de la saison dans des conditions particulières.
- **Tarif A** : tête d'affiche ou spectacle « phare » de la saison
- **Tarif B** : spectacles tout public « classiques »
- **Tarif C** : spectacles jeune public

Pour chaque catégorie, il est proposé un tarif plein, un tarif réduit et un tarif enfant, avec une distinction entre les habitants de Genas et les « extérieurs ».

Le **tarif réduit** est appliqué, sur présentation de justificatifs :

- aux étudiants de moins de 26 ans,
- aux demandeurs d'emploi,
- aux bénéficiaires du RSA,
- aux groupes de plus de 10 personnes,
- aux porteurs de la carte Cezam,
- aux bénéficiaires du nouveau « PASS' Région », qui remplace le dispositif de la carte M'ra depuis le 1<sup>er</sup> juin 2017.
- aux porteurs des cartes Ech(os) du festival Guitares,
- aux spectateurs de plus de 60 ans

Le **tarif enfant** est appliqué aux spectateurs de moins de 12 ans.

#### **Cas particulier des séances scolaires et périscolaires :**

Concernant la tarification spécifique appliquée aux élèves lors des séances scolaires, il convient de préciser les points suivants :

- les spectacles de Noël proposés aux enfants des quatre crèches municipales et des quatre écoles publiques de Genas (maternelles et élémentaires) sont offerts aux enfants par la commune.
- les spectacles proposés sur les temps périscolaires sont offerts aux enfants inscrits aux ateliers récréatifs dans les quatre écoles publiques (élémentaires et maternelles) de Genas.
- les spectacles proposés dans le cadre des ateliers récréatifs pourront être ouverts aux élèves des structures privées (notamment école Jeanne d'Arc, IME) ou aux collèges dans la limite des places disponibles. Dans ce cadre, la commune facturera à l'établissement les places pour les élèves non domiciliés à Genas, au tarif scolaire tel qu'indiqué dans le tableau ci-après. Les places des encadrants ne seront pas facturées.

- Les spectacles de Noël proposés aux élèves des établissements privés (notamment écoles et collège Jeanne d'Arc, IME) seront facturés à l'établissement pour les élèves non domiciliés à Genas, au tarif scolaire tel qu'indiqué dans le tableau ci-après.
- Un tarif scolaire unique sera appliqué pour les élèves des écoles et collèges en séances scolaires.

## **B) Formules d'abonnements**

Les formules d'abonnements pour la saison culturelle du Neutrino sont modifiées : il existe des « PASS » pour 3 spectacles ou 5 spectacles et des « abonnements saison ».

Il est proposé deux types de PASS :

- le **PASS 3 B** : permet de choisir trois spectacles parmi ceux du tarif B (tout public classique).
- le **PASS 5 B** : permet de choisir cinq spectacles parmi ceux du tarif B (tout public classique).

Le PASS est nominatif et s'entend pour des spectacles différents. Les spectacles des catégories A+, A et C ne sont pas compris dans les PASS.

Le porteur d'un PASS 3 B pourra bénéficier du tarif réduit A à partir du quatrième spectacle s'il souhaite acheter d'autres places à l'unité.

Les PASS 4 spectacles B et PASS 4 spectacles C, en vigueur pour la saison 2016-2017, sont supprimés.

Il est proposé deux types d'Abonnement saison :

- **Abonnement saison tout public** : concerne l'ensemble des spectacles de catégorie A+, A et B de la saison.
- **Abonnement saison jeune public** : concerne l'ensemble des spectacles de catégorie C (jeune public) de la saison.

L'abonnement saison est nominatif.

## **C) Exception : les billets à titre gratuit**

Par ailleurs, dans le respect du principe de l'intérêt public local, il convient de préciser **le cadre dans lequel ces tarifs ne s'appliquent pas.**

Le Neutrino est un équipement municipal, proposant une saison culturelle programmée par la Commune. Il a notamment vocation à permettre un accès de tous à des spectacles de qualité et diversifiés. Considérant qu'il est un outil de médiation culturelle, au service du vivre ensemble, du lien intergénérationnel et qu'il contribue au rayonnement de la commune, il est proposé au Conseil municipal d'autoriser la Municipalité à attribuer des billets de spectacles à titre gratuit, dans les cas suivants :

- Lots de tombola, dans le cadre de kermesses des écoles publiques de Genas : maximum deux places par établissement et par an, valables pour un spectacle jeune public (au tarif C) de la saison.
- Lots dans le cadre d'événements festifs (lotos, tombolas...) organisés au sein des maisons de retraite de Genas : maximum deux places par établissement et par an, valables pour un spectacle de la saison (tarif B ou C).
- Lots offerts aux participants ou aux gagnants lors d'événements organisés par la Commune : maximum 10 % des places définies pour le spectacle visé, par manifestation, valables pour un spectacle de la saison, tarif B ou C.

- Cadeaux offerts par la commune à des usagers ayant particulièrement fait rayonner la ville ou qui sont particulièrement investis dans la vie de la cité : maximum 10 % des places définies pour le spectacle visé, valables pour un spectacle de la saison, tarif B ou C.

En outre, afin de contribuer à la promotion de la saison culturelle de la commune, il est convenu qu'un certain nombre d'invitations seront proposées pour chaque spectacle, dans les conditions suivantes :

- Invités de la compagnie accueillie, lors de son spectacle au Neutrino : six invitations maximum par spectacle.
- Invités de la commune : un certain nombre de places pourront être distribuées à des élus du territoire, dans la limite de 10 % des places définies pour chacun des spectacles.

Par ailleurs, il est rappelé que la commune développe une offre de médiation culturelle à destination du jeune public : ateliers récréatifs, mais aussi interventions culturelles dans les structures d'accueil des tout-petits ou via la proposition de différentes activités « hors temps scolaire ». Ces diverses activités sont portées soit directement par la commune, soit par des associations qu'elle soutient.

Afin de promouvoir davantage l'accès des enfants et des jeunes de la commune à la culture, la Municipalité souhaite proposer à ceux qui participent à ces différents dispositifs de bénéficier à titre gratuit, via leur structure d'accueil, d'une représentation par an au Neutrino. Ainsi, les différentes instances concernées pourraient prévoir à leur programme la présence de leur groupe lors d'une représentation arrêtée avec le service de l'action culturelle et en fonction de leur fréquentation.

Ce dispositif peut concerner :

- les enfants en crèches municipales
- les enfants inscrits aux Moussaillons
- les enfants inscrits aux ateliers jeunesse municipaux (théâtre et hip hop)
- les enfants inscrits à l'accueil jeunesse
- toute autre forme d'accueil municipal proposé par les services.

Enfin, afin de permettre l'accès du plus grand nombre à l'offre culturelle, la commune pourra proposer ponctuellement un spectacle totalement gratuit, notamment dans le cadre d'évènements nationaux ou de la programmation de la médiathèque municipale.

La grille tarifaire applicable au spectacle du Neutrino est reprise dans l'annexe jointe.

#### **Axe 4**

Les tarifs de l'Axe 4 concernent principalement l'occupation du domaine public.

Cette occupation est, par principe, soumise au versement d'une redevance par l'occupant. Cette redevance, pour être exigible, doit avoir été prévue et votée par le Conseil municipal.

S'agissant de l'occupation du domaine public par des opérateurs de distribution d'énergie et de télécommunication, la municipalité n'avait jusqu'à présent pas prévu de tarification spécifique. Il est donc proposé dans le cadre de cette délibération, de prévoir un nouveau tarif dont les modalités sont les suivantes.

**Concernant les chantiers de travaux sur les ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz**, un plafond du montant de la redevance a été fixé par le décret du 25 avril 2007.

Le montant dû à ce titre, est calculé suivant la formule suivante : **PR'T = 0,35 x LT**

Où :

**PR'T** est le plafond de la redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par des chantiers de travaux, par le gestionnaire du réseau de transport ;

**LT** représente en mètres, la longueur des lignes de transport d'énergie installées et remplacées sur le domaine public communal et mises en service au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

**Concernant l'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution de gaz**, un plafond a également été fixé par le décret du 25 avril 2007.

Le montant dû est calculé suivant la formule suivante : **PR = (0,035 x L) + 100**

Où :

**PR** est le plafond de la redevance due par l'occupant du domaine public ;

**L** représente la longueur des canalisations sur le domaine public exprimée en mètres ;

100 représente un terme fixe

Il est proposé de conserver ces montants pour établir les redevances exigibles sur la commune.

Les termes financiers du calcul du plafond des redevances évoluent au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie, défini dans un avis au Journal Officiel du 1<sup>er</sup> mars 1974 et publié au Bulletin officiel du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, mesurée au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1<sup>er</sup> janvier.

Les décrets font obligation aux gestionnaires du réseau de transport, de communiquer chaque année, l'assiette servant au calcul de la redevance.

**Concernant les réseaux concédés aux opérateurs de télécommunication**, il est proposé d'appliquer les plafonds prévus à l'article R. 20-52 du Code des postes et communications électroniques.

Ainsi les servitudes accordées sur le sol et le sous-sol du domaine routier donneront lieu à la perception de l'opérateur de 30 euros par kilomètre et par artère d'occupation.

Les servitudes aériennes (câbles fixés sur des poteaux) seront quant à elles soumises à une redevance de 40 euros par kilomètre et par artère.

Sur le domaine public non-routier, il sera également fait application du plafond prévu au même article, à savoir 1000 euros par kilomètre d'utilisation.

En outre, le mode de calcul de la redevance d'occupation du domaine public concernant l'emplacement de commerce ambulant de la rue de la Fraternité a été modifié afin de prévoir un partage de cette occupation par plusieurs permissionnaires.

Dès lors, à la place d'un tarif unique annuel quel que soit le nombre de jours d'occupation, il est dorénavant tenu compte du nombre de jours d'exploitation dans la semaine pour calculer la redevance due.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté par 28 voix pour et 5 abstentions (Mme Bergame), (M. Ducatez, Mme Gallet, Mme Chaboud, M. Gonzalez – liste « Unis pour Genas ») :

**Adopte les tarifs municipaux tels que présentés dans le tableau annexe ci-joint.**

\*\*\*\*\*

**2017.08.14 Billetterie saison culturelle : conditions générales de vente**  
(Rapporteur : Nathalie THÉVENON et Patrick LAVIÉVILLE)

**Nomenclature : 8.9 Culture**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2131-2,

Considérant qu'il convient de définir les conditions générales de vente liées aux spectacles des saisons culturelles de la Ville,

Considérant que l'achat de places de spectacles dans le cadre de la saison culturelle de la Ville de Genas implique une adhésion sans réserve aux présentes conditions générales de vente,

Il est donc proposé à la validation du Conseil municipal un règlement qui définit les conditions générales de vente :

**1) Conditions d'admission dans les salles de spectacle**

L'accès aux salles de spectacle n'est autorisé qu'aux spectateurs munis d'un billet valide. Chaque billet n'ouvre droit qu'à une seule place.

Les enfants de moins de 3 ans ne sont pas admis dans les salles de spectacles, sauf pour les spectacles qui leur sont spécifiquement destinés.

Pour des raisons de sécurité, des fouilles courtoises sont susceptibles d'avoir lieu à l'entrée des salles de spectacles. L'entrée sera refusée à toute personne ne se soumettant pas à cette formalité.

**Ouverture des portes**

L'accès au « Neutrino Théâtre » et à l'Atrium est ouvert une demi-heure avant le début du spectacle. L'accès à la salle de spectacle est ouvert 5 à 10 minutes avant le début du spectacle. Pour les spectacles à la salle Anquetil, l'accès à la salle de spectacle est ouvert 20 à 30 minutes avant le début du spectacle.

Le spectacle commence à l'heure annoncée ; les accès sont fermés dès le début du spectacle. L'accès à la salle n'est pas garanti aux éventuels retardataires, les places non occupées après la fermeture des portes pouvant être réattribuées.  
Toute sortie est définitive.

Il est interdit de fumer ou vapoter, de boire et de manger dans la salle. Les téléphones portables doivent impérativement être éteints.

Il est interdit de photographier, de filmer, d'enregistrer tout ou partie du spectacle, sous quelque support que ce soit.

## 2) Billetterie

Les billets de spectacles sont en vente dès la soirée de lancement de saison et ce, jusqu'à la date de la représentation (sauf pour les diners-spectacles où la vente de billets s'effectue jusqu'à 5 jours francs avant la date de la représentation), dans la limite des places disponibles.

Les billets sont en vente :

- prévente : auprès du Guichet Unique de la ville, aux horaires d'ouverture au public ou par courrier.
- une demi-heure avant le spectacle, dans la limite des places disponibles : à la billetterie sur le lieu du spectacle.

Réservations :

Les places peuvent être réservées par courrier, mail ou téléphone auprès du Guichet Unique de la ville. Elles doivent être réglées dans un délai de 7 jours maximum : passé ce délai, les places non payées seront remises à la vente.

Les tarifs, formules d'abonnements, tarifs réduits sont définis par délibération du Conseil municipal. Un justificatif doit être présenté pour bénéficier du tarif réduit. Le cas échéant, il est de la responsabilité du spectateur d'annoncer à l'agent de la billetterie qu'il bénéficie d'un tarif réduit : une fois le billet imprimé, il ne pourra plus être modifié.

Le billet doit être vérifié par le spectateur au moment où il est délivré par le personnel de la billetterie. Aucune réclamation ultérieure ne pourra être acceptée.

Sauf indication contraire sur le billet, les places ne sont pas numérotées. Le placement est libre.

## 3) Conditions d'échanges et de remboursement

Les billets imprimés ne sont ni repris, ni remboursés, ni échangés, même en cas de perte ou de vol, et leur revente est strictement interdite (loi du 27 juin 1919).

Si le spectacle doit être interrompu au-delà de la moitié de sa durée, le billet ne sera pas remboursé.

En cas d'annulation du spectacle par la commune, le remboursement se fera sur la base du prix de la place (dans un délai d'un an maximum).

En cas de report du spectacle, les conditions de remboursement seront fixées par la commune.

La commune peut être amenée à modifier les programmes et / ou la distribution. Dans ce cas, les billets ne sont ni échangés, ni remboursés.

#### 4) Confidentialité des données

Les données personnelles confidentielles collectées lors de la commande sont exclusivement destinées à la gestion du dossier de réservation. Elles ne sont à aucun moment destinées à être vendues, commercialisées ou louées à des tiers. Les adresses e-mail des spectateurs collectées dans ce cadre peuvent être utilisées par la commune pour communiquer sur les prochains événements de la saison culturelle. Les spectateurs ne souhaitant pas recevoir d'informations par mail peuvent le signaler auprès du service de l'action culturelle ([affaires.culturelles@ville-genas.fr](mailto:affaires.culturelles@ville-genas.fr)).

#### 5) Droit applicable, litiges

Les ventes visées aux présentes sont soumises à la loi française. Tout litige sera traité par les tribunaux compétents.

Ces conditions générales de ventes s'appliqueront à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

- ✚ Approuve les conditions générales de ventes des spectacles proposés par la Ville dans le cadre des saisons culturelles, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.**

\*\*\*\*\*

### **2017.08.15     Conventions d'objectifs et de moyens avec l'Amicale du personnel** (Rapporteur : Patrick MATHON)

#### **Nomenclature : 7.5.3 Subventions accordées à des associations**

Vu le Décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la convention d'objectifs conclu avec l'Amicale du personnel pour une période d'un an,

Par délibération n° 2017.02.03 du 20 mars 2017, la commune a autorisé monsieur le Maire à signer une convention d'objectifs avec l'Amicale du personnel pour l'année 2017 aujourd'hui terminée.

Par délibération n° 2017.08.11 du 18 décembre 2017, la commune a octroyé une subvention à l'Amicale du personnel d'un montant de 31 100 euros pour l'exercice 2018.

Le décret n° 2001-495 du 06 juin 2001 oblige la commune à conclure une convention avec les associations pour lesquelles elle verse une subvention supérieure à 23 000 euros. Par conséquent, il y a lieu d'en réaliser une nouvelle pour l'exercice 2017.

Le partenariat conclu avec l'Amicale du personnel municipal étant aujourd'hui satisfaisant pour l'ensemble des parties, il est proposé une convention 2018 définissant des critères et objectifs similaires à celle signée pour l'exercice 2017.

L'ensemble des conventions d'objectifs pluriannuelles avec les autres associations courant jusqu'au 31 décembre 2018, il sera proposé, l'année prochaine, lors du renouvellement, d'inclure l'amicale du personnel dans les associations bénéficiant de conventions pluriannuelles.

Le projet de convention est joint en annexe du présent rapport.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

- ✚ **Autorise monsieur le Maire à signer la convention d'objectifs conclue avec l'Amicale du personnel telle qu'annexée à la présente délibération.**

\*\*\*\*\*

**2017.08.16 Autorisation donnée à monsieur le Maire de signer le marché relatif à l'infogérance**  
(Rapporteur : Daniel VALÉRO)

**Nomenclature : 1.1.5.1 – Appel d'offres**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu la délibération n° 2014.02.46 du 9 avril 2014 portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire,

Vu la Commission d'Appel d'Offres en date du 4 décembre 2017,

Considérant le lancement d'un accord-cadre de prestations de service portant sur les missions d'infogérance de la collectivité, dont la publicité a été envoyée le 13 octobre 2017 sous la forme d'un appel d'offres, et dont les missions se décomposent comme suit :

- l'exploitation et la supervision des infrastructures serveurs physiques et virtuels ;
- la mise en œuvre et la supervision pour la gestion des accès aux applicatifs (hébergés ou non), en collaboration avec les éditeurs ;
- l'exploitation et la supervision des postes de travail et des imprimantes ;
- les connexions réseaux de chaque site et l'interconnexion des sites distants ;
- la supervision de l'ensemble du réseau en collaboration avec les intervenants externes ;
- le support utilisateurs pour la totalité des sollicitations.

Considérant qu'il porte sur une durée de 1 an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, renouvelable 3 fois pour une durée maximale de 4 ans,

Considérant que la Commission d'Appel d'Offres, sur la base du rapport de présentation joint en annexe, a décidé de retenir l'offre du candidat Proxival pour un montant mentionné dans la DPGF de 80 115 € HT, soit 96 138 € TTC,



Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté par 28 voix pour et 5 abstentions (Mme Bergame), (M. Ducatez, Mme Gallet, Mme Chaboud, M. Gonzalez – liste « Unis pour Genas ») :

- ✚ **Autorise monsieur le Maire à signer avec la société PROXIVAL l'accord-cadre n° 2017-30 relatif aux prestations d'infogérance, ainsi que tous les documents relatifs à cette procédure, qui prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2018 et qui pourra être reconduit tacitement 3 fois.**

\*\*\*\*\*

**2017.08.17 Autorisation donnée à monsieur le Maire de signer l'avenant n° 4 du marché relatif aux prestations de service en assurance – Lot 1 : Multirisques**  
(Rapporteur : Daniel VALÉRO)

**Nomenclature : 1.1.5.1 – Appel d'offres**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les dispositions des articles 20, 33, 57, 58 et suivant du code des marchés publics (décret n° 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 modifié notamment par le décret n° 2008 - 1355 du 19 décembre 2008),

Vu la délibération n° 2014.02.46 du 9 avril 2014 portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n° 2013.07.15 du 16 décembre 2013 portant constitution d'un groupement de commandes entre la Commune de Genas et le Centre Communal d'action social de Genas,

Vu la Commission d'Appel d'Offres en date du 19 mai 2014 attribuant le marché à la société Breteuil Assurance Courtage,

Considérant que la collectivité a passé un marché global de prestation de services en assurance, dont le lot n° 1 a pour objet de garantir le patrimoine immobilier de la collectivité et son contenu contre la plupart des risques dont ils peuvent faire l'objet (incendie, grêle, actes de vandalisme, catastrophes naturelles, dégâts des eaux, etc.), dont le lot n° 2 a pour objet la garantie de la collectivité contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité, dans tous les cas où elle viendrait à être recherchée dans le cadre de ses activités et dont le lot n° 3 a pour objet de garantir la collectivité contre les conséquences pécuniaires des dommages causés par un véhicule de sa flotte,

Considérant que la société Breteuil Assurance Courtage, est titulaire du lot n° 1 – Multirisques du marché n° 2014-12 Prestations de service en assurance, notifié le 03 juin 2014 pour un montant de 25 987.62 € HT soit 28 326.50 € TTC,

Considérant que la durée du marché est de 12 mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, reconductible pour 3 périodes de 12 mois,

Considérant que la reconduction est tacite et que chaque partie a la possibilité de résilier annuellement le contrat à chaque échéance annuelle, fixée au 1<sup>er</sup> janvier, en respectant un préavis de 4 mois,

Considérant que dans un courrier en date du 29 août 2017, la compagnie Breteuil Assurance Courtage a notifié à la Commune de Genas la résiliation à titre conservatoire du contrat pour la prochaine échéance principale soit le 1<sup>er</sup> janvier 2018,

Considérant que cette résiliation fait suite à la décision du porteur de risques, la compagnie d'assurance Mutuelle Alsace Lorraine Jura (MALJ) de ne pas reconduire le marché, en raison de manque de rentabilité du contrat passé avec Genas,

Considérant que la compagnie Breteuil Assurance Courtage, en tant que courtier, s'est engagée à trouver une autre compagnie d'assurance proposant les mêmes conditions et *a minima* les mêmes prix que la Mutuelle Alsace Lorraine Jura (MALJ),


Considérant que dans un courrier du 07 septembre 2017, la compagnie Breteuil Assurance Courtage a informé la Commune de Genas qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, les conditions de prime et garanties actuelles du marché seraient renouvelées à l'identique et les garanties portées par l'assureur VHV (VEREINIGTE HANNOVERSCHE VERSICHERUNG, basé en Allemagne),

Considérant que l'interlocuteur unique reste le même, que le périmètre des garanties reste identique et que les procédures liées à la gestion du marché et des sinistres restent également inchangées,

Considérant que cette modification de porteur de risques est conforme aux dispositions de l'article 20 du Code des marchés publics,

Considérant que la Commission d'Appel d'Offres du 4 décembre 2017 a décidé de valider le changement de porteurs de risques du contrat au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

-  **Autorise monsieur le Maire à signer avec la société Breteuil Assurance Courtage l'avenant n° 4 emportant modification du porteur de risques du marché n° 2014-12 relatif aux prestations de service en assurance - lot n° 1 – Multirisques, ainsi que tous les documents relatifs à cette procédure, qui prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et ce jusqu'à la fin du marché.**

\*\*\*\*\*

**2017.08.18 Avis sur les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche accordées par monsieur le Maire au titre de l'année 2018**  
(Rapporteur : Michel REJONY)

**Nomenclature : 6.4.1 ouverture des commerces le dimanche**

Vu les articles L. 3132-26 et R. 3132-21 du Code du travail,

Le titre III de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi « Macron », relatif notamment au développement de l'emploi, a introduit des mesures visant à améliorer au profit des salariés et des commerçants les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche et en soirée.

La loi « Macron » a pour objectif de faciliter l'ouverture dominicale des commerces en simplifiant l'ensemble des dispositifs qui l'encadrent. Elle s'appuie sur deux principes forts : le premier est que tout travail le dimanche doit donner droit à une compensation salariale. Le second, est qu'en l'absence d'accord des salariés, le commerce ne peut ouvrir. Ces deux principes sont profondément complémentaires l'un de l'autre.

Concernant les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche, la loi « Macron » permet au Maire d'accorder jusqu'à 12 dimanches d'ouverture aux entreprises concernées. La liste des dimanches doit être arrêtée par monsieur le Maire avant le 31 décembre pour l'année suivante.

Les commerces de détail alimentaires peuvent déjà, quant à eux, librement ouvrir le dimanche (boulangerie, boucherie, poissonnerie...) jusqu'à 13h00. Désormais, ils pourront ouvrir toute la journée lors des dimanches accordés par monsieur le Maire.

Enfin, les articles L. 3132-29 et L. 3132-30 du Code du travail permettent au Préfet d'imposer, à la demande conjointe des organisations syndicales et des organisations d'employeurs, la fermeture dominicale de commerces appartenant à une branche particulière ou dans une zone géographique précise. Dans le Rhône, il existe des arrêtés préfectoraux imposant la fermeture dominicale dans les branches d'activité suivantes : commerces de l'ameublement, bazar, droguerie et papiers peints, fourrure, quincaillerie, appareils ménagers, équipements sanitaires et appareil pour l'éclairage, revêtement de sol et tapis, vaisselles et objets mobiliers en céramique, faïence porcelaine et verre, matériel et appareil pour la photo et le cinéma, matériel électrique et électroménager, réparation et entretien du matériel électrique, radio électrique et équipement du foyer.

Une réunion entre les commerçants genassiens intéressés, l'association Activ'Genas et la Municipalité a été organisée au mois de septembre dernier pour définir les dimanches en question.

Outre la consultation obligatoire des organisations d'employeurs et de salariés intéressées qui existait avant la loi « Macron », l'arrêté municipal qui fixe le nombre de dimanche doit désormais faire l'objet d'une concertation préalable en consultant :

- le Conseil municipal qui doit rendre un avis simple ;
- l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre, la Communauté de Commune de l'Est Lyonnais (CCEL), lorsque le nombre de dimanche excède le nombre de 5, qui doit rendre un avis conforme.

À l'issue de la concertation entre les commerces intéressés, le calendrier des dimanches proposés à l'ouverture est le suivant :

1/ Les commerçants appartenant à la branche d'activité de l'habillement sont autorisés à ouvrir leurs établissements aux dates suivantes :

- Dimanche 7 janvier 2018
- Dimanche 14 janvier 2018
- Dimanche 4 mars 2018
- Dimanche 1er avril 2018
- Dimanche 3 juin 2018
- Dimanche 24 juin 2018
- Dimanche 1er juillet 2018
- Dimanche 2 septembre 2018
- Dimanche 7 octobre 2018
- Dimanche 9 décembre 2018
- Dimanche 16 décembre 2018
- Dimanche 23 décembre 2018

2/ Les commerçants appartenant à la branche d'activité de la grande distribution sont autorisés à ouvrir leurs établissements aux dates suivantes :

- Dimanche 16 décembre 2018
- Dimanche 23 décembre 2018
- Dimanche 30 décembre 2018



Par courrier du 11 septembre 2017, monsieur le Maire de Genas a sollicité l'avis respectivement de la CCEL et des organisations syndicales intéressées.

Les réponses des organisations syndicales sont les suivantes :

- CFDT : avis négatif ;
- CPME 69 : avis partiellement négatif (seules certaines dates sont retenues) ;
- FO : pas d'avis ;
- MEDEF : avis favorable ;
- Union départementale CFE-CGC : pas de réponse ;
- CFTC : pas de réponse ;
- CGT : pas de réponse.

La CCEL s'est prononcée favorablement à ce principe par une délibération en date du 17 octobre 2017.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

-  **Rend un avis favorable à la demande de dérogation au repos dominical au regard du calendrier arrêté entre les commerçants concernés et la mairie de Genas ;**
-  **Autorise monsieur le Maire à prendre un arrêté avant le 31 décembre 2017 pour autoriser ces dérogations.**

## Intervention de monsieur le Maire

« L'article 5 du règlement intérieur du Conseil municipal prévoit que « *le texte des questions est adressé au Maire, 72 heures ouvrées au moins avant une séance du Conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception* ».

Pour mémoire, concernant les jours ouvrés, il s'agit de cinq jours par semaine normalement travaillés en opposition à deux jours de repos. Il faut distinguer les jours ouvrés (cinq jours par semaine) des jours ouvrables (six jours par semaine) et des jours calendaires (sept jours par semaine).

Comme précisé par le règlement, il convient donc d'adresser les questions, 72 h avant le début de l'Assemblée, soit le mercredi soir précédent la séance, avant 18h30. »